

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'aménagement de
l'espace et du cadre de vie
Réf. : DACI/BAE/PX1/SV/MB

☎ : 61.33.39.82
02108136

N° 088

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1985 modifié, autorisant la Société Ciments LAFARGE FRANCE à exploiter une cimenterie d'une capacité de production de 900 000t/an sur la commune de MARTRES-TOLOSANE;

VU la demande présentée par la Société LAFARGE CIMENTS (ex : Ciments LAFARGE) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'incinération et à la valorisation des déchets dans son usine de MARTRES-TOLOSANE;

VU les plans annexés à la demande;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 mars au 22 avril 1996 par M. Nicolas DELAYE, commissaire-enquêteur, désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de TOULOUSE;

VU l'avis émis par le conseil municipal de BOUSSENS le 11 mars 1996;

VU l'avis émis par le conseil municipal de MONTCLAR-de-COMMINGES le 15 mars 1996;

VU l'avis émis par le conseil municipal de ROQUEFORT-sur-GARONNE le 19 mars 1996;

VU l'avis émis par le conseil municipal de MAURAN le 5 avril 1996;

VU l'avis émis par le conseil municipal de MARTRES-TOLOSANE le 3 mai 1996;

Le conseil municipal de MARIGNAC-LASPEYRES consulté;

VU l'avis émis par le Comité d'hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) de la Société LAFARGE CEMENTS;

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 mars 1996;

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 21 mars 1996;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement le 16 avril 1996;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 30 avril 1996;

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'équipement consultés;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le 20 juin 1996;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 juillet 1996;

VU la lettre de la Société LAFARGE CEMENTS en date du 19 juillet 1996;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La Société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est 5, Bd Louis Loucheur - BP 302 - 92214 - SAINT CLOUD CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation ou à exploiter, sur le territoire de la commune de MARTRES-TOLOSANE, dans l'enceinte de son usine - 77, avenue des Pyrénées - 31220 MARTRES-TOLOSANE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

.../...

Désignation des installations	Capacité de traitement	Nomenclature		Régime
		Rubriques	Seuil	
- Fabrication du ciment	900 000 t/an ou 3 000 t/j	2520	5 t/j	A
- Broyage, concassage, criblage ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels	10 500 kW	2515-1	200 Kw	A
- Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, du charbon, du coke de pétrole, des fiouls lourds ou du brais pétrolier	120 MW	2910-B	supérieur à 0,1 MW	A
- Incinération de déchets industriels	15 000 t/an	167 C		A
- huiles usagées	10 000 t/an			
- déchets aqueux :	30 000 t/an			
- déchets solides combustibles				
- valorisation matière de déchets industriels	10 000 t/an			
- incorporation au four	20 000 t/an			
- incorporation au clinker	80 000 t/an			
- incorporation au cru				
- Dépôt aériens de liquides inflammables :	2 840 m ³	253 et 1430	100 m ³	A
- Brais haute viscosité	1 000 m ³			
- résidus industriels (2 ^{ème} catégorie)	2 050 m ³			
- huiles usagées (2 ^{ème} catégorie)	50 m ³ /h	1434-2		A
- Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation				
- Dépôt de coke et houille	5 000 t	1520-1	500 t	A
	50 t	1450-2-a	supérieur à 1 t	A
- Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (substances finement divisées)				
- Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	1 500 kW	2920-2-a	500 Kw	A
- Broyage de produits organiques naturels	350 kW	2260-1°	supérieur à 200 kW	A
- Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	7 m ³ /h (débit équivalent)	1434-1b	supérieur à 1 m ³ /h	D
- Utilisation de sources radioactives (équipement mobiles contenant des sources scellées)	0,5 curies d'activité totale	1721-2-b	0,1 curie	D
- Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères	2 250 m ³	98 bis C	supérieur à 150 m ³	D
- Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (clinker)	55 000 m ³	2517-2°	supérieur à 15 000 m ³ et inférieur à 75 000 m ³	D

NOTA : A = Autorisation
D = Déclaration
S = Servitudes

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MARTRES-TOLOSANE ainsi que dans les mairies de BOUSSENS, MARIGNAC-LASPEYRES, MAURAN, MONTCLAR-de-COMMINGES et ROQUEFORT-sur-GARONNE, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Faute par l'exploitant de ne pas se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1985 est abrogé.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de MURET,
Le Maire de MARTRES-TOLOSANE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le - 2 AOUT 1996



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Bernard NICOLAIEFF